

Arrêté préfectoral n° 24-2022-06-04-00009
abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00001
modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00002,
modifiant le périmètre réglementé déterminé dans le
département de la Dordogne en levant les zones de
protection 5, 6, 7 et 8

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00002 modifiant l'Arrêté Préfectoral n°24-2022-06-04-00001 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDERANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDERANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022 , la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 5 (ZP 5) de la zone réglementée 5 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 6 (ZP 6) de la zone réglementée 6 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 7 (ZP 7) de la zone réglementée 7 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection de niveau 1, ainsi que les visites vétérinaires d'élevage commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de protection 8 (ZP 8) de la zone réglementée 8 et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de protection sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, modifié par l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-04-00002, est remplacé par le présent arrêté.

A compter de la date de la publication du présent arrêté, les zones de protection comprises dans les zones réglementées 5, 6, 7 et 8 sont levées. Les communes des zones de protection 5, 6, 7 et 8 passent en zone de surveillance.

Article 2 – Définitions des zones réglementées

Une zone réglementée est considérée comme stabilisée si aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours, si aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone, en fonction de la situation épidémiologique, suivant instruction de la DGAL. À défaut, elle est considérée comme « évolutive ». Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Par **zone de protection isolée (ZPI)**, il est entendu une zone autour d'un ou de deux sites-foyer d'un périmètre de 3 km, y compris ce ou ces site(s), dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par **zone de surveillance isolée (ZSI)**, il est entendu une zone instaurée autour de la zone de protection dans un périmètre de 10 km, à partir d'un ou de deux foyers confirmés, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone.

Par **zone de protection coalescente (ZPC)**, il est entendu une zone réglementée composée de la superposition de plusieurs zones de protection proches.

A la levée de la zone de protection coalescente, celle-ci est remplacée par une **zone de surveillance renforcée (ZSR)** d'une durée de 4 semaines.

Par **zone de surveillance coalescente (ZSC)**, il est entendu une zone de surveillance dépendante d'une zone de protection coalescente.

La liste des communes concernées par ces zones est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDETSP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et le contrôle des registres est effectué par la DDETSP.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale en charge de la protection des populations par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage quand celui-ci est de nature commerciale.

4°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSP, dans le cadre de suspicion, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volailles et autres oiseaux captifs en provenance ou à destination de la zone réglementée vers un autre élevage ou un autre lieu de détention de volailles et autres oiseaux captifs situé ou non dans la zone réglementée, est conditionné au strict respect des règles de biosécurité, tant pour les personnes que pour les moyens de locomotion.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées au sens de l'article 2 peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

11°/ un plan d'autocontrôle analytique est mis en place dans tous les élevages commerciaux détenant des palmipèdes situés dans la zone de surveillance suivant les dispositions de l'instruction technique nationale 2022-309. Cette surveillance, réalisée par les opérateurs ou les organisations professionnelles, est à la charge des opérateurs et peut être effectué dans des laboratoires agréés ou reconnus.

Article 4 - Levée des zones réglementées

1- Une levée de zone ne peut intervenir qu'en situation dite « stabilisée ».

a) La levée d'une zone de protection isolée (ZPI) peut intervenir a minima 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone aux conditions suivantes :

- * la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection (ND1) des élevages-foyer de ladite zone,**
- * la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux (exploitations commerciales) permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.**
- * la visite des élevages non commerciaux situés dans un périmètre de 500 mètres autour des foyers.**

Après la levée de la zone de protection isolée, les communes passent en zone de surveillance isolée.

b) La levée d'une zone de surveillance isolée peut intervenir a minima 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante. Dans ce cas, la zone sera considérée comme une zone « indemne ».

c) La levée d'une zone de protection coalescente (ZPC) peut intervenir a minima 28 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone aux conditions suivantes :

- * la réalisation effective de la première phase des opérations de nettoyage et désinfection finales (ND1) des élevages-foyer de ladite zone,**
- * la réalisation des visites de toutes les exploitations commerciales de la zone,**
- * la visite des élevages non commerciaux situés dans un périmètre de 500 mètres autour des foyers.**

Après la levée de la zone de protection coalescente, les communes passent en zone de surveillance renforcée.

d) La levée d'une zone de surveillance renforcée (ZSR) peut intervenir à l'issue d'une période de 4 semaines après sa mise en place, si une surveillance renforcée a été mise en place et si la situation épidémiologique le permet. Dans ce cas, la zone sera considérée comme une zone « indemne ».

e) La levée d'une zone de surveillance coalescente (ZSC) pourra intervenir a minima 9 jours après la levée de la zone de protection coalescente correspondante. Dans ce cas, la zone sera considérée comme une zone « indemne ».

2 - Modalités de levée des zones :

Les modalités de levée des zones réglementées sont les suivantes pour chaque site d'élevage à visiter :

- Une visite du vétérinaire mandaté par l'État avec contrôle du registre d'élevage (volet zootechnique et sanitaire) de l'ensemble des ateliers du site d'élevage ;
- Un examen clinique et des prélèvements virologiques sur 20 volailles (20 écouillons cloacaux et 20 écouillons oro-pharyngés ou trachéaux)

Les élevages à visiter en zone de protection isolée et zone de protection coalescente sont tout élevage de palmipèdes et de galliformes.

Les élevages à visiter en zone de surveillance isolée et zone de surveillance coalescente sont tout élevage de palmipèdes et, par sondage, un à deux élevages de galliformes par commune.

Ces modalités de levée de zone sont prises en charge par l'État.

Pour les élevages-foyer, les modalités de surveillance sont fixées suivant les dispositions de l'instruction technique DGAL n°2021-148.

Article 5 - Modalités de repeuplement en zone réglementée

Toute mise en place est interdite dans le périmètre d'une zone de protection (ZPI ou ZPC).

Pour les élevages-foyer, les remises en place ne seront possibles qu'à partir de la levée de leur arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

En zone de surveillance isolée (ZSI) :

*les mises en place de volailles de type galliforme sont possibles une fois la zone de protection isolée levée.

*la mise en place de volailles de type palmipèdes est interdite pendant la durée de la zone de surveillance isolée (9 jours).

En zone de surveillance coalescente (ZSC) :

* les mises en place de volailles de type galliformes sont possibles dès la levée de la zone de protection coalescente

* la mise en place de volailles de type palmipèdes sera possible dans un délai de 9 jours suivant la levée de la zone de protection coalescente.

En zone de surveillance renforcée (ZSR), sous condition d'une surveillance renforcée (cf. article 7 ci-dessous), des mises en place sont possibles pour :

- des volailles de type galliforme dès la levée de zone de protection coalescente,
- des volailles de type palmipèdes, dans un délai de 9 jours après la levée de zone de protection coalescente.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour procéder à la mise en place des animaux:

• L'opérateur déclare la mise en place de volailles qu'il souhaite faire à la DDETSP dans les 8 jours avant le mouvement. Les informations transmises comprennent :

- Catégorie d'animaux concernés ;
- Nombre d'animaux ;
- Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;

- Densité attendue des animaux ;
- Origine des animaux ;
- Certification de conformité à la biosécurité (annexe II) réalisée par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de :
 - 6 mois pour les grilles PULSE et PALMICONFIANCE
 - 12 mois pour les grilles EVA.
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'à l'abaissement du niveau de risque national à « négligeable ».
- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité (certificat du diagnostic biosécurité) ;
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- Un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- En fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

Tout dossier incomplet entraînera le refus, par la DDETSP, de la mise en place déposée.

Article 6 - Modalités de surveillance pour les mises en place en zones de surveillance :

1- Les modalités supplémentaires de surveillance à réaliser dans le cadre de la mise en place d'animaux dans une zone de surveillance renforcée (ZSR), en établissement indemne, sont :

- une visite clinique et documentaire réalisée 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes).
- la réalisation de prélèvements sur 20 animaux (20 écouillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) pour analyse virologique en laboratoire agréé, 21 jours après l'introduction du premier lot de chaque catégorie de volailles (galliformes / palmipèdes) .

Cette surveillance est effectuée par le vétérinaire sanitaire et à la charge de l'opérateur. L'opérateur s'engage à transmettre à la DDETSP le résultat de la visite clinique ainsi que les résultats des prélèvements réalisés sur les 20 animaux mis en place.

2- les modalités de surveillance à réaliser dans le cadre de la mise en place d'animaux dans une zone de surveillance isolée ou une zone de surveillance coalescente, en établissement indemne, sont :

- réalisation de 3 chiffonnettes d'environnement (sur 3 endroits distincts), 21 jours après l'arrivée des animaux.

Cette surveillance est effectuée par l'opérateur, à sa charge.

Article 7 - Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance d'une zone de protection/surveillance stabilisée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont réglementés suivant le dispositif suivant :

Animaux	Zone de protection isolée ou zone de protection coalescente (0-3km)	Zone de surveillance isolée ou zone de surveillance renforcée ou zone de surveillance coalescente (3-10 km)
Gallus (dont gibiers)	-Entrée interdite -Sortie vers abattoir agréé, de préférence en zone réglementée, avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 24 heures avant) -Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau) -Volailles prêtes à pondre ou reproducteurs futures pondeuses : sortie possible vers exploitation ne détenant pas d'autres volailles, sur la zone réglementée -Gibier à plumes : sortie autorisée en zone indemne	- Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP si provenance de zone indemne - Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP et demande de LPS si provenance de zone réglementée - Sortie vers abattoir agréé, de préférence en zone réglementée, transport sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer (visite vétérinaire 24 heures avant) -Activité cynégétique interdite (gibier à plume et gibier d'eau) -Volailles prêtes à pondre ou reproducteurs futures pondeuses : sortie possible vers exploitation ne détenant pas d'autres volailles, en zone réglementée -Gibier à plumes : sortie autorisée en zone indemne
Palmipèdes	-Entrée interdite -Sortie vers abattoir agréé, de préférence en zone réglementée, avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements 60 ET)	-Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP si provenance de zone indemne -Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP et laissez-passer si provenance de zone réglementée -Sortie vers abattoir agréé de préférence en zone réglementée avec transport sans rupture de charge, sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements 60 ET) -Sortie vers salle de gavage pour les PAG sous couvert de laissez-passer (visite vétérinaire 48 heures avant + prélèvements 60 ET) vers la zone réglementée
Poussins,	- Entrée interdite - Sortie autorisée territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	- Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP si provenance de zone indemne - Entrée autorisée sous réserve de déclaration de MEP et demande de LPS si provenance de zone réglementée - Sortie autorisée territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé

Canetons, oisillons	- Entrée interdite	-Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP si provenance de zone indemne -Entrée autorisée à partir du 9eme jour après la levée de la ZP correspondante, sous condition de déclaration de MEP et laisser-passer si provenance de zone réglementée
Oufs à couver	-Entrée autorisée -Sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé	-Entrée autorisée -Sortie autorisée sur le territoire national, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire avec protocole validé

Les volailles issues de la zone réglementée ne peuvent pas faire l'objet d'échanges vers un autre État membre.

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- procédure de nettoyage et désinfection des véhicules en sortie d'exploitation ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 8 – Mesures applicables en matière de mouvement des denrées animales dans la zone réglementée

Les viandes fraîches issues des zones de protection sont destinées au marché national exclusivement. Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues des zones de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation intracommunautaire sous certification zoosanitaire si :

- Les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée,
et

- Les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005 fixant les

règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Les viandes issues de zones de surveillance pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Les volailles parées (partiellement non plumées) issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché, en vue d'être remises au consommateur en l'état.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection. L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de surveillance sous réserve du respect des conditions suivantes :

* Information de l'intention d'abattre des volailles à la DDETSP, dans les 48 heures ouvrées. La demande comporte a minima :

- o Localisation géographique de l'exploitation et de l'EANA,
- o Date d'abattage,
- o Nombre et espèce d'animaux abattus,
- o Vétérinaire sanitaire en charge de l'inspection ante-mortem et post-mortem,
- o Modalités de commercialisation des viandes ;

* La demande est à transmettre avant chaque abattage. Par dérogation, une seule demande peut être réalisée pour un abattage récurrent selon un planning d'abattage défini préalablement.

* Respect des mesures de biosécurité dans l'élevage (AM 08/02/2016) ;

* Réalisation, le jour de l'abattage, d'une inspection ante-mortem des volailles par le vétérinaire sanitaire. Le vétérinaire sanitaire réalise une inspection post-mortem sur un échantillon de volailles abattues en début du lot selon son analyse de risque compte tenu de l'IAM. Un compte-rendu du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDETSP dans les 48 heures qui suivent l'abattage. Les frais engagés par le vétérinaire sanitaire sont à la charge de l'exploitant.

Ces viandes peuvent faire l'objet d'une distribution de préférence dans la zone de surveillance, voire sur un marché local. Les EANA peuvent :

* Vendre des viandes fraîches en commerce de détail local ;

* Commercialiser directement au consommateur final des viandes fraîches ou des produits transformés : uniquement au domicile de l'éleveur s'il est éloigné de l'exploitation ou sur des marchés locaux proches de l'exploitation. Les clients ne doivent pas avoir accès à la zone d'élevage.

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou le rail, en conteneurs ou emballages sécurisés, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3. a) du présent arrêté ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux ;
- le transport vers un établissement qui réalise un traitement d'atténuation.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 9 juin 2022

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Sébastien Lamontagne, written in a cursive style.

Jean-Sébastien Lamontagne

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zones réglementées**

Zone réglementée	Type	Communes
1	Zone de protection coalescente ZPC 1	BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTÉ (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) MANAURIE (24249) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONTASTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEVMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)

	Zone de surveillance coalescente ZSC 1	SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295) COULOUNIEIX-CHAMIERES (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BASSILLAC ET AUBEROCHES(24026) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOVIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHES (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÈCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC (24441)
--	--	--

		BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
2	Zone de protection coalescente ZPC 2	LA FEUILLADE (24179) BORRÈZE (24050) PAZAYAC (24321) TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547) LA CASSAGNE (24085) PAULIN (24317) JAYAC (24215) LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117) SAINT-GENIÈS (24412) NADAILLAC (24301) SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392) SALIGNAC-EYVIGUES (24516) LA DORNAC (24153) ARCHIGNAC (24012) SAINT-AMAND-DE-COLY (24364) LA CHAPELLE AUBAREIL (24106) VALOJOULX (24563) MONTIGNAC (24291) THONAC (24552) SERGEAC (24531) TAMNIES (24544) MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)
	Zone de surveillance coalescente ZSC 2	SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE (24443) TEMPLE-LAGUYON (24546) PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325) SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432) BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030) CONDAT-SUR-VÈZÈRE (24130), CAZOULÈS (24089) ORLIAGUET (24314) SAINTE-NATHALÈNE (24471) SIMEYROLS (24535) PROISSANS (24341) PRATS-DE-CARLUX (24336) SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512) COLY (24127) CARLUX (24081) SARLAT-LA-CANÉDA (24520) SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366) LES FARGES (24175) MARQUAY (24255) FANLAC (24174) PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326) BROUCHAUD (24066) GABILLOU (24192) LIMEYRAT (24241) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375) NABIRAT (24300) GROLEJAC (24207) VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470)
3	Zone de protection coalescente ZPC 3	CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134) NANTHEUIL (24304) NANTHIAT (24305) SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505) ANLHIAC (24009) PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339)

		SAINT-MESMIN (24464) GÉNIS (24196) SARRAZAC (24522) EYZERAC (24171) VAUNAC (24567) THIVIERS (24551) DUSSAC (24158) PAYZAC (24320) LANOUAILLE (24227) SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463) SAVIGNAC-LÉDRIER (24526) SARLANDE (24519) ANGOISSE (24008) NEGRONDES (24308) SAINT JORY LAS BLOUX (24429) SAINT GERMAIN DES PRES (24417) COULAURES (24137) SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527) MAYAC (24262) SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)
	Zone de surveillance coalescente ZSC 3	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale
4	Zone de surveillance isolée passage de ZP4 en ZS4 le 04/06	ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180)
	Zone de surveillance isolée ZS 4	PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095), SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271),

		LA COQUILLE (24133), AUGIGNAC (24016), SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453), CHAMPNIER ET REILLAC (24100)
5	Zone de surveillance isolée	FAUX (24177) MONMADALÈS (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287)
	passage de ZP 5 en ZS 5 le 09/06	SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037)
	Zone de surveillance isolée ZS 5	NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037)
6	Zone de surveillance isolée	CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337)
	passage de ZP 6 en ZS 6 le 09/06	VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386)
	Zone de surveillance isolée ZS 6	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINT-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVAU (24232)

		MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152)
7	Zone de surveillance isolée passage de ZP 7 en ZS 7 le 09/06	SAINT-CASSIEN (24384) RAMPIEUX (24347)
	Zone de surveillance isolée ZS 7	SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALES (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone de surveillance isolée passage de ZP 8 en ZS 8 le 09/06	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490)
	Zone de surveillance isolée ZS 8	VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone de protection coalescente ZPC 9	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone de surveillance coalescente ZSC 9	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)

10	Zone de surveillance isolée passage de ZP 10 en ZS 10 le 04/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale
	Zone de surveillance isolée ZS 10	SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone de surveillance isolée passage de ZP 11 en ZS 11 le 04/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)
	Zone de surveillance isolée ZS 11	SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTEFORT (24210),
12	Zone de protection isolée ZP 12	THENON (24550), AZERAT (24019) SAINT-RABIER (24491) CHATRES (24116) PEYRIGNAC (24324) LA BACHELLERIE (24020) AURIAC DU PERIGORD (24018) BARS (24025) LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113)
	Zone de surveillance isolée ZS 12	FANLAC (24174) PLAZAC (24330) FOSSEMAGNE (24188) AJAT (24004) SAINTE-ORSE (24473) GRANGES-D'ANS (24202) NAILHAC (24302) BADEFOLS-D'ANS (24021) VILLAC (24580) LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229) AUBAS (24014).
13	Zone de surveillance isolée ZS 13	THENAC (24549) SAINTE EULALIE D'EYMET (24402) SIGOULES (24534) SAINTE INNOCENCE (24423) CUNEGES (24148) MONESTIER (24276) RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349) SAUSSIGNAC (24523) GAGEAC ET ROUILLAC (24193) MESCOULES (24267) FLAUGEAC (24181)